



**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°65-2016-12-03-001**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION**  
**D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU les schémas départementaux de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-62 relatif à la mise sous surveillance de l'Earl LAMOTHE 65420 IBOS à risque d'infection d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles détenues dans cette exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-62
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site

#### Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 et 4

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdits.

4° Les exploitations mentionnées en annexe 2 et 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Tarbes, le 2 décembre 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

P/ Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Marie AUBERT  
La Secrétaire générale de  
Pyrénées - Atlantiques.

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Les mouvements ou le transport de volailles et d'œufs sont interdits.

8° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

9° La collecte des cadavres par l'équarrisseur est interdite

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

## ANNEXE 1

### COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

#### Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65226	IBOS

#### Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64238	GER

## ANNEXE 2

### EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

Libelle_etablissement	Code postal	Commune_atelier
EARL LAMOTHE	65420	IBOS
EARL LEYAUTOU	65420	IBOS

Département des Pyrénées-Atlantiques

Libelle_etablissement	Code postal	Commune_atelier
CAZENAVE Albert	64530	GER
EARL LACARRET	64530	GER
LAGALAYE CAROLINE	64530	GER
PATACQ Maryse	64530	GER
SCEA DU MOUSSU	64530	GER

### ANNEXE 3

#### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

##### Département des Hautes-Pyrénées

N° INSEE	COMMUNE
65057	AZEREIX
65100	BORDERES-SUR-LECHEZ
65185	GARDERES
65189	GAYAN
65235	JUILLAN
65244	LAGARDE
65257	LANNE
65284	LOUEY
65292	LUQUET
65331	ODOS
65341	OROIX
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65364	PINTAC
65422	SERON
65439	TARASTEIX
65440	TARBES

##### Département des Pyrénées-Atlantiques

N° INSEE	COMMUNE
64001	AAST
64097	BARZUN
64216	ESPOEY
64344	LIVRON
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64507	SAUBOLE

## ANNEXE 4

### EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

Libelle établissement	Code postal	Commune atelier
LABROUSSE Agnes	65100	ADE
HENRIQUES JORGE	65380	AZEREIX
RICAUD MICHEL	65380	AZEREIX
DAVERAN JEAN	65320	BORDERES / L'Echez
LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	65320	BORDERES / L'Echez
MAUREL COLETTE	65320	BORDERES / L'Echez
MAUREL DANIEL	65320	BORDERES / L'Echez
CONTE-LAMUDE PIERRE	65320	GARDERES
EARL DU MARTAU ROUMAT PATRICE	65320	GARDERES
EARL THEAS	65320	GARDERES
GAEC DES DEUX CAP	65320	GARDERES
GAEC DU BARADAT GAEC DUBARADAT	65320	GARDERES
HOUCASTAGNE DAVID CYPRIEN	65320	GARDERES
SCEA DE GOURLEST TUGAYE CEDRIC	65320	GARDERES
THEAS PIERRE	65320	GARDERES
ARMIRAIL ALAIN	65290	JUILLAN
CAUSSADE Jean	65290	JUILLAN
FUSTER DOMINIQUE	65380	LANNE
LERBEY CHANTAL	65380	LANNE
SCEA CHLOELIA DUBIE PHILIPPE	65380	LANNE
BAYLE JEAN	65320	LUQUET
CARASSUS SOLANGE	65320	LUQUET
LEFRANC PATRICE	65320	LUQUET
NOGUES BERNARD	65320	LUQUET
SEMPE MARIE-JOSE	65320	LUQUET
BLANC Yves	65310	ODOS
EARL la RIOUAT	65310	ODOS
POUQUET YVES	65320	OROIX
ABADIE ANNE MARIE	65380	OSSUN
CASTAING SERGE	65380	OSSUN
EARL DE LA LANDE	65380	OSSUN
EARL LES PLUMES	65380	OSSUN
MARREGOT ALAIN	65380	OSSUN
PRISSE PATRICK	65380	OSSUN
EARL SICRE EARL SICRE	65490	OURSBELILLE
PEDAUGE FRANCIS	65320	PINTAC
PATACQ Maryse	65320	SERON
ETAB. FLECK-VILMORIN	65000	TARBES
JARDILAND JARDILAND	65000	TARBES



Département des Pyrénées-Atlantiques

Libelle etablissement	Code postal	Cominune_atelier
EARL AUBIN	64460	AAST
GAEC DE L'OUSSERE	64530	BARZUN
EARL BERGEROO	64530	ESPOEY
EARL DU TIBOU	64530	ESPOEY
LAGAU FRANCIS	64530	ESPOEY
SCEA CROQUE L HARDIT	64530	ESPOEY
EARL CABANNE	64530	LIVRON
EARL DE HOS	64460	PONSON-DESSUS
ELEVAGE DES BRANES DU PLATEAU	64460	PONSON-DESSUS
GAEC CAMPAGNE	64460	PONSON-DESSUS
MINGOT Olga ou Marcel	64460	PONSON-DESSUS
ASSOCIATION COLOMBOPHILE	64530	PONTACQ
EARL L'AUMETTE	64530	PONTACQ
EARL NICOLAU	64530	PONTACQ
EARL POUNTET	64530	PONTACQ
SCEA LES CANARDS DES PYRENEES	64530	PONTACQ

